MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

SCIA SMS
Monsieur GRIRA Sharif
1 bis Quai Lices Berthelot
84800 ISLE-SUR-LA-SORGUE

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC08405423F0113M02
Demandeur : SCIA SMS
Déposé le : 07/08/2026
Complété le : 07/08/2026
Travaux : 84800 Isle sur la Sorgue

OBJET : Votre demande de Permis de Construire modificatif

Monsieur ,

Pour faire suite à votre demande de permis de construire modificatif enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli votre arrêté accompagné des documents ayant servi à son instruction.

La Direction de l'Urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE Le 27 NOV. 2026

Le Maire

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse) URBANISME

Pierre GONZALVEZ

MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
Délivré par Le Maire au nom e la commune
Arrêté n° 08405423F0112M02

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Référence du dossier : **PC08405423F0113M02**		
Demande du : **Date de demande de pièces :** **Dossier complet depuis le :**	07/08/2026 - affichée en Mairie le : 10/08/2026 07/08/2026	Destination : Commerce et activités de services
Par :	SCIA SMS Mr GRIRA Khediri Echraf	SP créée : inchangée
Demeurant à :	1 bis Quai Lices Berthelot 84800 ISLE-SUR-LA-SORGUE	
Pour des travaux de :	Initial : Construction d'un centre médical (optique) avec locaux commerciaux au rez de chaussée. Modification : Remplacement des matériaux de façade (pierre par enduit + ajout encadrements et chaperons pierre), de toiture, des platelages extérieurs, ajustements de menuiseries, ajout d'un chassis de désenfumage, modification de clôture, modification des emplacements des Espaces d'Attente Sécurisés et autres ajustements.	
Sur un terrain sis :	591 chemin du Pont de la Sable 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : BV-0755, BV-0580	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026.
Vu le permis de construire initial en date du 08/04/2024
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
Vu l'avis du SDIS 84
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission communale de sécurité
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité
Vu l'autorisation de travaux dans un ERP N° AT0840542600030 en date du 27/11/2026
Vu l'avis de l'architecte conseil de la ville de L'ISLE SUR LA SORGUE.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.

Décision exécutoire le 27 NOV. 2026
Affiché en Mairie le 27 NOV. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 27 NOV. 2026

Le Maire,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse) URBANISME

Pierre GONZALVEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment* obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois** ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ERP AU TITRE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE
Délivré par Le Maire au nom de l'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Référence du dossier : AT0840542600030		
Demande du : **Date de demande de pièces :** **Dossier complet depuis le :**	07/08/2026 - affichée en Mairie le : 10/08/2026 07/08/2026	
Par :	SCIA SMS Mr GRIRA Sharif	Catégorie ERP : 4 Type : U
Demeurant à :	1 quai lices Berthelot 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Avec PC modificatif 23F0113 Atlas vision	
Sur un terrain sis :	-bCadastré : BV 755 BV 580	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-8 et suivants,
Vu l'avis de la Sous-commission départementale d'accessibilité,
Vu l'avis du SDIS 84
Vu l'avis favorable de la commission Communale de Sécurité
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission départementale d'Accessibilité

ARRETE

ARTICLE 1 : les travaux d'aménagement sur l'établissement susvisé sont autorisés.
ARTICLE 2 : Ils sont cependant assortis des prescriptions suivantes :

DISPOSITIONS SECURITE INCENDIE : Les prescriptions émises par le SDIS 84 dans son rapport d'études devront être respectées

DISPOSITIONS ACCESSIBILITE : Les prescriptions mentionnées dans l'avis de la Sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 27 NOV. 2026
Le Maire,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse) URBANISME

Pierre GONZALVEZ.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE

DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous Commission D'Accessibilité ERP

Réunion du mardi 13 octobre 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

****

DOSSIER N° AT 084 054 26 0 0030
Commune : L'ISLE SUR LA SORGUE

Demandeur : SCI VENTOUX HORIZON
Adresse du demandeur : 1bis Quai Lices Berthelot 84 800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Nom établissement : Centre Ophtalmologiques ATLAS VISION
Adresse des travaux : 591 chemin du Pont de la sable 84 800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux :
Construction neuve d'un bâtiment de deux étages, destiné à accueillir 2 coques vides en RdC et un centre ophtalmologique

Demande de dérogation : non

<u>Membres permanents de la commission</u> :

– ACME SURDI 84, représentant d'association de personnes handicapées ;
– RETINA FRANCE, représentant d'association de personnes handicapées ;
– UNION NATIONALE DES AVEUGLES ET DÉFICIENTS VISUELS, représentant d'association de personnes handicapées ;
– ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, représentant d'association de personnes handicapées ;

– CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE, représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public ;
– ASSOCIATION DES MAIRES DE VAUCLUSE, représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public ;
– CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE, représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public ;

– SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE (DDETS), représentant du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
– SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE (DDT), représentante du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer) ;

– LE MAIRE (OU L'AVIS ÉCRIT) DE LA COMMUNE CONCERNÉE, représentant de la commune ;

– Le président ou la présidente de la SCDA, représentant du préfet ;

– **Le quorum est atteint en début de séance**

****

MOTIVATION

sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS :

– **Coques Vides : commerces** : Le repérage visuel des parties vitrées concerne les portes vitrées, les vitrines fixes situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci. Il doit être repérable par des personnes de toutes tailles, à l'aide d'éléments visuels contrastant avec l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi. Il devra présenter une hauteur conforme aux exigences réglementaires en vigueur.

– **Centre Ophtalmologique** : l'établissement étant classé en 4e catégorie, les postes d'accueil doivent être équipés d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction. Le dispositif doit respecter les spécifications de la norme NF EN 60 118-4 et être signalé par un pictogramme.

De plus, depuis le 30 septembre 2017, l'exploitant de tout établissement recevant du public (ERP) est tenu d'établir un registre public d'accessibilité et de le mettre à la disposition du public.

Les modalités d'élaboration, de diffusion et de mise à jour de ce registre sont définies par le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017. Ce document a pour objectif d'informer le public sur le niveau d'accessibilité de l'ERP et sur les prestations qui y sont proposées. Il doit être consultable à l'accueil ou sur le site Internet de l'établissement.

Par ailleurs, depuis le 28 juin 2025, une nouvelle réglementation européenne s'applique à tous les nouveaux terminaux de paiement : l'exploitant doit veiller à ce que les terminaux de paiement soient accessibles aux personnes en situation de handicap (notamment pour la déficience visuelle). Cette disposition est notamment facilitée par la présence de repères tactiles, tels que le repère en relief sur la touche 5, ou par un cache permettant de localiser et d'utiliser les touches au toucher.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti de deux prescriptions et de deux rappels des obligations applicables en phase d'exploitation.

Les travaux ultérieurs concernant l'aménagement intérieur des cellules commerciales devront faire l'objet d'une déclaration d'autorisation de travaux en Mairie de L'Isle sur La Sorgues. En conséquence, ils devront être examinés par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées qui émettra un avis.

Les membres de la commission informent monsieur le maire de la commune d' Isle Sur La Sorgues qu'il lui appartient d'organiser et de programmer une visite d'ouverture lors de l'aménagement total des cellules, au titre de l'accessibilité de la 1re à la 4e catégorie y compris les cellules classées en 5e catégorie dans les centres commerciaux classés en 1re catégorie, un mois avant l'ouverture réelle de l'établissement. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R 143-19 du CCH.

À AVIGNON, le 13 octobre 2026

Pour le préfet par délégation et subdélégation,

La présidente de la SCDA,

Valérie LAVASTRE



Pour information, il vous est possible de valoriser votre ou vos ERP en renseignant www.acceslibre.info, la plateforme qui collecte, affiche et partage les informations d'accessibilité des ERP essentielles aux personnes en situation de handicap.

SAPEURS-POMPIERS Département VAUCLUSE SDIS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES BÂTIMENTAIRES
ANTENNE CENTRE
Service Prévention
Affaire suivie par : Adjudant-chef DEVILLIERS François

☎: *0490811931*
gpr.centre@sdis84.fr

Nos Réf : FD /MB 1011

AVIGNON, le 24/09/2026

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Désignation : CENTRE OPHTALMOLOGIQUE ATLAS VISION Adresse : 591, CHEMIN PONT DE LA SABLE 84800 Commune : L'ISLE SUR LA SORGUE Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique Projet : Construction d'un bâtiment de services Permis de construire N° 23F0113 - M02 Référence cadastrale : Section BV - parcelles 755 et 580b	Demandeur : SCIA SMS - M. GRIRA 1BIS, QUAI LICES BERTHELOT 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE Auteur : PIETRIARCHITECTES 47, RUE POPINCOURT 75011 PARIS Transmission reçue le 24/08/2026 Affaire suivie par : *Adjudant-chef DEVILLIERS François* Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° E84054-00534

NATURE DU PROJET ET SITUATION :

Le présent dossier prévoit la construction d'un bâtiment de services de forme rectangulaire de 508 m² d'emprise au sol pour une surface totale de planchers de 1066 m².

Le projet est implanté sur un terrain cadastré section BV, parcelles n°755 et 580b pour une superficie de 1696 m² et situé dans le nord-est de l'agglomération de L'ISLE SUR LA SORGUE

Les principales modifications intéressant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique concernent :
- Le remplacement du matériaux mis en œuvre pour la couverture,
- L'ajout d'un châssis de désenfumage en toiture,
- La modification de l'emplacement des espaces d'attente sécurisés.

PRESENTATION :

Le bâtiment comprenant 4 niveaux comprendra trois établissements indépendants et isolés les uns des autres :
- CENTRE OPHTALMOLOGIQUE ATLAS VISION, classé en type U de 4ème catégorie,
- COQUE COMMERCIALE n° 1, classé en type M de 5ème catégorie,
- COQUE COMMERCIALE n° 2, classé en type M de 5ème catégorie.

Les coques commerciales seront implantées sur une partie du rez-de-chaussée du bâtiment projeté.
L'établissement CENTRE OPHTALMOLOGIQUE ATLAS VISION, aménagé sur 4 niveaux et ne comportant, ni locaux à sommeil, ni installation de gaz médicaux s'articulera comme suit :

Comble inaccessible au public :
- Un local technique,
- Un édicule « ascenseur »
- Une gaine « CVC soufflage »
- Un gaine CVC « reprise »

Deuxième étage :
- Un accueil,
- Une sale « IVT 1 »,
- Une salle « IVT2 »,
- Une salle de conférence,
- Une salle de réceptions,
- Des toilettes

Premier étage :
- Un accueil,
- Un espace « attente post mesures »,
- Un espace « attente pré mesures »,
- Un bureau « call center »,
- Un bureau ESS 1,
- Un bureau ESS 2,
- Un bureau Manager,
- Un bureau PROG,
- 4 postes de consultation OPH,
- Un espace d'attente « OPH 3 et 4 »,
- Un espace d'attente « OPH 1, 2 »,
- 3 salles « Pré CS » (n° 1, 2 et 3),
- Une salle de soins « CV »,
- Deux salles de soins « OCT »
- Une salle de soins « Laser »,
- Deux salles « bar à mesures »,
- Un WC public,
- Un vestiaire du personnel avec WC,
- Un local ménage,
- Un local de stockage,
- Un local « Info ».

Rez-de-chaussée :
- Un sas d'entrée,
- Un hall de,
- Un WC public,
- Un local « orthoptiste » comprenant :
    - Une salle d'attente,
    - Deux salles « Ortho »,
- Un local « RNO » comprenant :
    - Un accueil,
    - Deux salles « RNO »,
- Une salle de détente.

CLASSIFICATIONS :

Centre ophtalmologique ATLAS VISION

Sur déclaration du chef d'établissement, l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est de 184 personnes, auquel s'ajoutent les 30 membres du personnel, soit un effectif total de 214 personnes (art. U2).

Ce projet constitue un établissement recevant du public du type U - Etablissements de soins de la 4ème catégorie, soumis au décret du 31/10/1973 codifié sous les numéros R 143-1 à R 143-47 et R 184-2 à R 184-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au règlement de sécurité approuvé par les arrêtés du 25/06/1980 modifié et du 10/12/2004 modifié (Type U), relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Coques commerciales

A raison d'une personne pour 3 m² de surface de vente :

Coque commerciale n°1 :

Pour 141 m² de surface de vente, l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est de 47 personnes. (Art PE 3)

Coque commerciale n°2 :

Pour 78,7 m² de surface de vente, l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est de 26 personnes. (Art PE 3)

Ces coques commerciales constituent des établissements recevant du public du type M – Magasin de vente de la 5ème catégorie, il sont assujettis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ce dossier est suivi par l'organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ALPES CONTRÔLES.

L'aménagement des deux coques commerciales fera l'objet de demandes d'autorisations par les preneurs.

Hormis les rubriques relatives à la desserte du bâtiment et la DECI, l'analyse reprise ci-après ne concerne que les dispositions projetées pour l'aménagement du CENTRE OPHTALMOLOGIQUE ATLAS VISION.

ANALYSE REGLEMENTAIRE

DESSERTE DU BATIMENT :

Le plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

L'établissement est accessible par une voie de desserte de 6 m de large constituée par le Chemin Pont de la Sable qui dessert 2 façades.

L'établissement dispose de baies ouvrantes permettant d'accéder à chaque niveau recevant du public.

SUFFISANT

CONSTRUCTION :

La distribution intérieure sera réalisée selon le principe du cloisonnement traditionnel.

Le plancher bas du dernier niveau accessible au public sera inférieur à 8 mètres, les éléments principaux de structures seront stables au feu de degré ½ heure.

Il est prévu :

* Structure	: Maçonneries
* Charpente	: Non précisée
* Couverture	: zinc et dalles béton
* Planchers	: dalles béton
* Murs	: Pierre
* Cloisons/Parois	: non précisé
* Façades	: Pierre et éléments vitrés sur menuiseries aluminium

SUFFISANT

Le dossier comprend une attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction.

ISOLEMENT :

Isolement par rapport aux tiers

Le bâtiment se trouve à plus de 8 m des tiers (Habitations collectives et individuelles).

L'établissement est isolé des tiers (coques commerciales) par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure.

INSUFFISANT
Voir mesure n°5

Isolement intérieur

Les locaux à risques moyens d'incendie seront constitués par les locaux techniques, de stockage et le vestiaire intégrant le local ménage

Ils seront isolés des locaux accessibles au public par des parois CF de degré 1 heure, munis de portes CF de degré ½ heures avec ferme-porte.

L'établissement ne comprendra pas de local à risque important d'incendie.

SUFFISANT

COUVERTURE :

Le bâtiment se trouve à plus de 12 m d'un tiers, aucune exigence n'est demandée pour la protection de la toiture par rapport à feu extérieur.

SUFFISANT

FACADES :

Il est prévu des revêtements extérieurs de façade en pierre naturelle.

SUFFISANT

CONDUITS et GAINES :

Les conduits et gaines traversant les parois d'isolement respecteront les degré coupe-feu de traversée.

SUFFISANT

DEGAGEMENTS :

Les dégagements projetés seront les suivants :

Niveau / Salle	Effectif niveau	Effectif cumulé	Prévu Sortie UP		Règlement Sortie	Règlement UP	Observation
Comble	-	-	1	1	-	-	
Salle de réception / conférence	102	-	2	5	2	3	
Total 2ème étage	118	-	2*	4	2	3	*les deux escaliers sont constitués de deux volées isolées entre elles (escaliers à la Chambord)
1er étage	64	182	2*	4	2	3	
Rez-de-chaussée	32	214	2	4	2	4	

La distance maximale à parcourir pour atteindre une sortie sera inférieure à 30 m pour atteindre un escalier ou une issue sur l'extérieur

Les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Les portes d'accès aux escaliers seront dotées de ferme-porte et de sélecteurs de fermeture.

SUFFISANT
Toutefois voir mesure n°5

Evacuation des PSH

Choix retenu par l'exploitant pour l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap :

Deuxième étage :
1 solutions équivalentes seront aménagées sur le palier de l'escalier encloisonné côté sanitaires, Un Espace d'Attente sécurisé sur la terrasse côté salle de conférence.
Aucun renseignement n'est apporté sur les dispositions techniques projetées pour le palier d'escalier hormis la présence d'un ouvrant en façade.

Premier étage :
2 espaces d'attente sécurisés seront aménagés : l'un sera constitué par le local « Manager », le second sera constitué par le local « pré CS n°1 ». Leurs parois seront coupe-feu de degré 1 heure, les blocs-porte seront coupe-feu 1 heure et ils seront dotés d'un ouvrant en façade.

L'ensemble des espaces d'attente sécurisés et des solutions équivalentes auront une capacité d'accueil de 2 fauteuil chacun.
Rez-de-chaussée : sortie de plain-pied.

INSUFFISANT
Voir mesure n°6

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

Les aménagements intérieurs auront la réaction au feu suivante :

- Plafonds / faux-plafond : M1
- Revêtements de sols : M4
- Revêtements muraux : M2
- Revêtement des escaliers encloisonnés : Non précisés
- Gros mobilier : M3 solidement fixés
- Eléments de décoration : M2 pour les éléments en relief
- Revêtements muraux tendus : M2

INSUFFISANT
Voir mesure n°7

DESENFUMAGE :

Pas de local supérieur à 300 m² ni de local aveugle supérieur à 100 m², toutefois, le volume formé par le hall d'entrée et le sas sera désenfumé au moyen d'ouvrants de façade représentant une surface utile d'au moins 1/200ème

Il est prévu le désenfumage des escaliers au moyen d'un ouvrant de façade pour la volée d'escalier côté façade et au moyen d'un exutoire en toiture pour la seconde volée d'escalier.

La commande sera ramenée au rez-de-chaussée.

INSUFFISANT
Voir mesure n°8

CHAUFFAGE / VENTILATION :

Le chauffage et la climatisation seront assuré au moyen d'un système de climatisation réversible avec unités extérieures, le local abritant la CTA sera implantée dans le comble.
Les conduits de ventilation seront métalliques et seront dotés de clapets aux franchissements des planchers

SUFFISANT

GAZ :

Il n'est pas prévu l'utilisation de gaz.

ELECTRICITE :

Aucun renseignement n'est fourni concernant l'installation électrique.

INSUFFISANT
Voir mesure n°9

ECLAIRAGE DE SECURITE :

L'établissement disposera d'un éclairage de sécurité à fonction d'évacuation réalisé au moyen de blocs autonomes.

INSUFFISANT
Voir mesure n° 10

ASCENSEUR

L'établissement sera doté d'un ascenseur conforme à la norme NF-EN 81 installé dans une gaine M0 coupe-feu de degré 1 heure avec portes palières pare-flammes ½ heures.

En cas d'alarme incendie, les portes palières des étages demeureront fermées avec rappel de la cabine au rez-de-chaussée et ouverture des portes (fonction non-stop ascenseur).

SUFFISANT

APPAREILS DE CUISSON :

La salle de réception du second étage disposera d'un office de préparation dont les appareils de cuisson et de réchauffage auront une puissance cumulée inférieure à 20 kW.

INSUFFISANT
Voir mesure n° 11

MOYENS DE SECOURS :

L'établissement disposera d'extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée installés à raison d'un appareil pour 200 m² et positionnés de manière à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour atteindre un appareil ainsi que d'extincteurs au dioxyde de carbone de 2kg à proximité des tableaux électriques.

L'établissement disposera d'un équipement d'alarme de type 3.

L'alerte des secours sera réalisée au moyen d'un téléphone urbain secouru par un onduleur.

Des plans schématiques et consignes, conformes à la norme NFS 60-303 seront apposés à chaque entrée de l'établissement.

La surveillance de l'établissement sera assurée par des personnels désignés et formés à cet effet.

Le schéma d'organisation de la sécurité sera établi par le chef d'établissement et annexé au registre de sécurité.

SUFFISANT

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Au regard du Règlement Départemental de DECI (RDDECI) du Vaucluse, le projet à défendre appartient à la catégorie de risque suivante :

« Risque courant ordinaire ».

1 Poteau d'Incendie (*PI*) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (*PENA*) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Dans le cas présent, la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par les Points d'Eau Incendie (*PEI*) suivants :

Type de PEI PI, BI, BA, CI, PA	N°	Prises DN80, 100, 150	Distance en m	Débit m³/h ou Volume m³	Existant ou à installer	Observations
PI	291	100	145	125	Existant	-
PI	211	100	148	125	Existant	-

Le volume disponible pendant 2h est estimé à 125 m³.

SUFFISANT

Mesures préconisées pour remédier aux anomalies et lacunes constatées :

1. Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au secrétariat de la commission de sécurité et ce, au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public (art. R143-39 du CCH)

2. Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité avant la visite d'ouverture prévue :
   - L'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir respecté les règles générales de construction
   - Les conclusions du contrôleur technique sur la solidité à froid de la construction
   - Le Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux réalisé par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur

3. Fournir à la demande des sapeurs-pompiers, tous les plans et documents nécessaires pour la réalisation des plans d'intervention. (Art. MS 42§2).

4. Isoler l'établissement par des parois coupe-feu de degré 2 heures par rapport aux coques commerciales. (Art. CO 7§1)

5. S'assurer que les portes d'accès aux escaliers soient pare-flamme de degré ½ heures au minimum. (Art. CO 53§3)

6. Respecter les dispositions de l'article CO 59 pour ce qui concerne les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés et solutions équivalentes. (Art. R 143-3 du CCH)

7. Respecter les dispositions de l'article AM3 §1 pour ce qui concerne les matériaux employés pour les revêtements des escaliers encloisonnés. (Art. R 143-3 du CCH)

8. Doter chaque volée d'escalier d'une amenée d'air en partie basse de 1 m² minimum, conformément aux dispositions de l'article 5.1 de l'IT 246. (Art. DF4)

9. Respecter les dispositions des textes en vigueur pour ce qui concerne les installations électriques. (Art. R 143-3 du CCH)

10. Doter le local « salle de réception- salle de conférence » accueillant plus de 100 personnes d'un éclairage de sécurité à fonction d'ambiance –anti panique. (Art. EC 8§3)

11. Doter les circuits alimentant les appareils de cuisson et de réchauffage d'un dispositif d'arrêt d'urgence. (Art. GC 4 §1)

12. Assurer une autonomie minimale d'une heure à l'onduleur du système de téléphonie. (Art. MS 70)

Sous réserve de l'application des mesures énoncées ci-dessus, j'émets un AVIS FAVORABLE à la réalisation de ce projet. Toutefois s'agissant d'un établissement recevant du public du 1er groupe, il appartient à M. le Maire de convoquer la Commission de Sécurité pour validation du présent rapport (art. R 143-26 du CCH).

Pour le DDSIS et par ordre,
Le chef de l'Antenne Centre

Commandant Julien FULACHIER

Commission Communale de Sécurité de L'ISLE SUR LA SORGUE
Procès Verbal

La commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, s'est réunie le 05/11/2026 afin de procéder à l'étude de dossier de CENTRE OPHTALMOLOGIQUE ATLAS VISION, 591 CHEMIN PONT DE LA SABLE commune de L'ISLE SUR LA SORGUE.

Cette commission était présidée par M. OUDARD en qualité de Conseiller Municipal.

Membres présents avec voix délibératives :

* M. COLLET , Agent communal
* Adjudant-chef DEVILLIERS , SDIS de Vaucluse

Objet de la réunion : Etude du dossier Permis de construire PC N° 23F0113 - M02 concernant CENTRE OPHTALMOLOGIQUE ATLAS VISION

Textes applicables :

Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143.1 à 47),
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.
Arrêté du 25/06/1980 modifié.
Dispositions particulières : 10/12/2004 modifié (Type U),

CLASSIFICATION

Effectif de public reçu : 184 personnes
Effectif de personnel : 30 personnes

Etablissement recevant du public du type « U - Etablissements de soins » de la 4ème catégorie.
Inscrit au logiciel WEBPREV sous le n° E84054-00534

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

La Commission a émis un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet et a validé le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° 1011 du 24/09/2026.

Le Président,

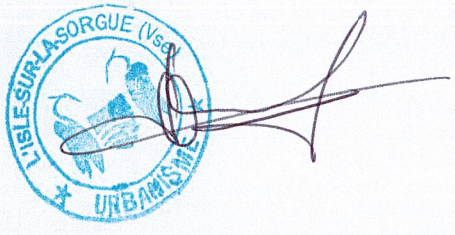

L'Isle sur la Sorgue

DIRECTION DE L'URBANISME
urbanisme@islesurlasorgue.fr

☐ Abords Monument Historique (PDA)

☐ Site Patrimonial Remarquable (SPR) - secteur S

☐ Fiche Assistance Architecturale - Réf. FAA n°

Nom : ATLAS VISION — Réf. dossier : PC 23F0113M02

Adresse : — Projet :

OBSERVATIONS DE L'ARCHITECTE CONSEILLER

NIVEAU DE CONSULTATION : ☐ Faisabilité ☐ Avant-projet ☐ Projet initial modifié

L'ARCHITECTE CONSEILLER SOUHAITE RENCONTRER : ☐ Le pétitionnaire et/ou le concepteur ☐ L'architecte signataire

☒ AVIS FAVORABLE ☐ AVIS PROVISOIRE RESERVE ☐ AVIS DEFAVORABLE

Modifications / Remplacement de la pierre de parement par un enduit : Afin de s'inscrire sans contraste dans les tonalités du quartier, l'enduit de façade sera réalisé au mortier de chaux finition lisse taloché de teinte beige du sable local : ton très clair et réfléchissant (ton pierre, pierre clair, blanc cassé ou blanc pur) à exclure.

Un échantillon d'enduit sera réalisé en façade pour validation avant réalisation.

84 Vaucluse
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

L'architecte conseiller
Damien MERCIER

le 11-02-21